

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

Les établissements d'accueil des jeunes enfants répondent à une réglementation définie par les textes législatifs suivants :

a - Réglementation des établissements d'accueil des jeunes enfants

Les articles R2324-16 à R2324-50-3 du Code de la santé publique définissent les missions, les modalités de création, d'extension et de transformation, l'organisation et le fonctionnement, le personnel, des dispositions particulières et dérogatoires concernant les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

b - Réglementation du personnel : articles R.2324-33 à 2324-50-3

- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.
- Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles.

c - Les casiers judiciaires

Obligation pour le gestionnaire de s'assurer que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions à quel titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'articles L.133-6 du code CASF :

- les professionnels de la structure
- les stagiaires
- les apprentis
- les intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles

d - Les locaux

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

e - L'environnement

La qualité de l'air

- [Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022](#) modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur,
- [Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022](#) modifiant le [décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012](#) relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,
- [Arrêté du 27 décembre 2022](#) modifiant l'[arrêté du 1^{er} juin 2016](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public,
- [Arrêté du 27 décembre 2022](#) modifiant l'[arrêté du 1^{er} juin 2016](#) relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération
- [Arrêté du 27 décembre 2022](#) fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Les ondes électromagnétiques

- Guide technique Agence Nationale des fréquences "modélisation des sites radioélectriques et des périmètres de sécurité pour le public".

f - Minima sociaux et retour à l'emploi

[Articles du Code de l'action sociale et des familles \(L214-7 et D214-7 à D214-8\)](#) : est prévu l'accueil des enfants de moins de 6 ans dont les parents bénéficient de minima sociaux.

Les différents modes d'accueil du jeune enfant mentionnés contribuent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes mentionnées au dernier alinéa de l'[article L.262-9](#) ainsi que de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, comprenant le cas échéant des périodes de formation initiale ou continue y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'[article L. 531-1 du code de la sécurité sociale](#), pour leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans définis au 2° du I de l'[article L.214-1-1](#) déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants des personnes mentionnées au I et répondant à des conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

Sont considérés comme étant "à vocation d'insertion professionnelle" les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés au premier alinéa de l'[article L.2324-1 du code de la santé publique](#), dont le projet d'établissement et le règlement intérieur prévoient l'accueil d'au moins 20%, d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation. Cette part de leur capacité d'accueil est proposée en priorité aux personnes isolées, définies au dernier alinéa de l'[article L.262-9 du présent code](#), ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans.

Le nombre de places garanties est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement, qui est transmise au président du conseil départemental.

Le nombre mentionné ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

g - Accueil de l'enfant en situation de handicap

- Articles L.114-1 et L.114-2 du Code de l'action sociale et de la famille.
- Article R.2324-17 du CSP.

h - Admission d'un enfant

Article R.2324-39-1

Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche ou le directeur de l'établissement s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

- D'un **certificat médical daté de moins de deux mois** (réalisé lors d'une visite médicale de l'enfant) attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission.
- D'une copie des documents attestant du respect des **obligations vaccinales**, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8.
- L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant le certificat médical et les justificatifs de l'obligation vaccinale.
- Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

2. LES CRÈCHES COLLECTIVES

Article R.2324-17

a - Capacité d'accueil

• Les crèches collectives

Capacité ≤ à 12 places	Entre 13 et 24 places	Entre 25 et 39 places	Entre 40 et 59 places	Capacité ≥ à 60 places
Micro-crèches	Petites crèches	Crèches	Grandes crèches	Très grandes crèches

• Les crèches familiales

Capacité ≤ à 30 places	Entre 30 et 59 places	Entre 60 et 89 places	Capacité ≥ à 90 places
Petites crèches familiales	Crèches familiales	Grandes crèches familiales	Très grandes crèches familiales

3. LES JARDINS D'ENFANTS

Article R.2324-47 à R.2324-47-5

Les jardins d'enfants mentionnés au 2° de l'article R.2324-17 accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

- Capacité d'accueil

Capacité ≤ à 24 places	Capacité comprise entre 25 et 59 places	Capacité ≥ à 60 places
Petits jardins d'enfants	Jardins d'enfants	Grands jardins d'enfants

4. SURNOMBRE

Article R.2324-27

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille,
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant,
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille,
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29.

5. ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Article R2324-37

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre,
- 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants,
- 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la Famille,

- 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur,
- 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels,
- 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

6. INFORMATION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1. Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2, le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.
2. Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :
 - **Tout accident** survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement.
 - **Tout décès** d'un enfant qui lui était confié.
 - Il informe également sans délai le président du conseil départemental de **tout changement des coordonnées** mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.
3. Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants :
 - Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus.
 - Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Article R.2324-24

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 ainsi que celles du I de l'article R.2324-19, ou sur une des mentions de l'autorisation prévus aux articles R.2324-20 et R.2324-22, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le président du conseil départemental peut refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation ou un avis favorable.

Tout refus d'autorisation ou d'avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

Les dispositions des III et IV de l'article R.2324-18 ainsi que celles du I de l'article R.2324-19 sont applicables à toute modification portant sur une transformation qui implique un changement de gestionnaire ou de catégorie d'établissement ou une extension des locaux d'un établissement ou service existant.

7. ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Article R.2324-38

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

8. SANTÉ

Article R.2324-39-1

1. Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :
 - D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission.
 - D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés au 1.

2. Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.